



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 018203/KK P,**
 - **Centrale photovoltaïque à LEZAT SUR LEZE (09),**
 - **déposée par MELVAN,**
 - **reçue le 18/05/2026 et considérée complète le 19/08/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 1002 kWc sur la commune de Lézat sur lèze ;
- qui comprend :
 - 87 tables soit 1 566 modules d'une puissance unitaire de 640 kWc avec un point bas à 1,10 m et un point haut à 2,70 m ;

- un poste de livraison d'une surface de 15 m² ;
- une aire de grutage ;
- un portail d'une largeur de 5 m ;
- une citerne incendie de 120 m³ ;
- une piste interne enherbée d'une largeur de 1 m ;
- une piste externe d'une largeur de 3 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m permettant le passage de la petite Faune ;
- une haie arbustive encerclant le projet ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche agricole en zone A du PLUi Arize Lèze sur les parcelles B1309, B1218 et B1217 qui ont été identifiées dans le document cadre relatif aux installations de production d'énergie photovoltaïque ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la préservation du réseau de haies et de fourrés avec une attention particulière pour la continuité du réseau des haies ;
- de la préservation des stations d'Origan commun ;
- du balisage des secteurs à éviter pendant les travaux ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux avec une prise en compte des périodes de reproduction de l'avifaune ;
- de la gestion écologique de la centrale prévoyant une gestion extensive de la végétation ;
- de la prise en compte des obligations légales de débroussaillage ;
- de la limitation des emprises du chantier ;
- de la prise en compte du risque pollution durant la phase chantier ;
- de l'utilisation de fondations réversibles (pieux battus ou vissés) ;

- de la création d'une haie arbustive de 700 m autour du parc photovoltaïque constituées d'essences locales ;
- de la mise en place d'une maintenance préventive et curative durant la phase d'exploitation ;
- des mesures de démantèlement prévues en fin d'exploitation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Lézat sur Lèze, objet de la demande n° 018203/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 10/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9